

Projet de décret relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, créé par l'article 36 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et complété par l'article 118 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, permet la création d'emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet, dans chaque collectivité territoriale et établissement public, en fonction de leur importance démographique.

Le présent projet de décret a pour objet la création des emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il en définit les missions, fixe les modalités de recrutement ainsi que les conditions de nomination et d'avancement dans ces emplois.

Il fixe également le nombre maximal d'emplois de cette nature que chaque collectivité territoriale ou établissement public peut créer, en fonction de son importance démographique, conformément à l'article 6-1 précité.

Les emplois fonctionnels d'experts de haut niveau et de directeurs de projet ne peuvent être créés que dans les communes de plus de 80 000 habitants, les départements, régions et établissements publics assimilés. Ce seuil est celui à partir duquel l'emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS) ne peut être occupé que par un fonctionnaire « A+ ». Contrairement aux emplois homologues à l'Etat, ils ne peuvent être ouverts aux contractuels en raison de la rédaction de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le contingentement a été réalisé en cohérence avec les strates démographiques des emplois fonctionnels. Il prévoit deux emplois au plus dans les collectivités ou établissements publics relevant des groupes II et III (Communes de 80 000 à 400 000 habitants, départements jusqu'à 900 000 habitants, régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants et établissements publics assimilés), trois emplois au plus dans les collectivités ou établissements publics relevant du groupe I (Communes de plus de 400 000 habitants, départements de plus de 900 000 habitants, régions de plus de 2 000 000 d'habitants et établissements publics assimilés). Soit, un total maximum d'environ 750 emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet pouvant être créés par les collectivités et établissements publics concernés.

La condition d'ancienneté pour être nommé à ces emplois est de « 6 années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de ces fonctions ». La grille indiciaire, comme la carrière, est calée sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services techniques, qui se situe entre celle des DGS et des directeurs généraux adjoints des services (DGAS).